

PROVOST VS STANDARD FOUNDRY & MACH. CO. 433

9 L. N., 273;—*Tremblay v. Corporation du village Point au Pic*, 13 L. N., 286;—*Edson v. Corporation of Hadley*, 27 L. C. J., 312;—*Smart v. Corporation of the Village of Hochelaga*, 4 L. N., 255;—*Beach v. The Township of Stantead*, 29 R. S. C., 736;—*Villeneuve v. Corporation of the Parish of St. Alexander*, 42 C. S., 487;—*Bourassa v. Cité de Salaberry de Valleyfield*, 18 R. de J., 474.

COUR DE REVISION.

Louage d'ouvrage—Renvoi de service—Perception de fonds—Appropriation illégale.

MONTREAL, 31 mai 1915.

TELLIER, GREENSHIELDS et PANNETON, JJ.

PROVOST v. THE STANDARD FOUNDRY & MACHINERY CO.

Un gérant d'un établissement industriel qui dans son administration perçoit des sommes d'argent et qui se les approprie, sans en rendre compte à la compagnie qui l'emploie, peut être renvoyé du service de cette dernière sans avis préalable.

Code civil, art. 1668, 1670.

Le demandeur était gérant d'une partie des usines industrielles de la défenderesse, à raison de \$25 par semaine. Son engagement devait durer jusqu'au 4 février 1912. Le 22 avril 1911, le conseil d'administration de la défenderesse renvoya le demandeur de son service. Les raisons alléguées pour son renvoi étaient qu'il avait perçu des sommes d'argent pour la compagnie, ne les avait pas